



RECEPTION A VENIR D UNE CONTRAINTE RSI

Par **katyalilia**, le **14/08/2013** à **12:06**

BONJOUR
EN ME RENDANT AU RSI HIER CES DERNIERS M INFORME QU UNE CONTRAINTE A ETE DEMANDE POUR RECOUVRER LES COTISATIONS DE 2011 A 2013.
A SAVOIR QUE J AI RECU DES MISES EN DEMEURES QUE J AI CONTESTER AUPRES DE LA COMMISSION DANS LES DELAIS.
J AI RECU LEUR REPONSE DATANT DU 8/07/2013,
S/CELLE CI RECU EN SIMPLE LETTRE, IL ME CONFIRME QU IL Y EU ERREUR SUR LA BASE DE CALCUL ET M INFORME DES NOUVEAUX MONTANTS.
- NE DOIVENT ILS PAS DANS CE CAS ME RETOURNER LES MISES EN DEMEURES EN RECOMMANDES?
- S/ CETTE CONTRAINTE ILS ONT INCLUES LE 1ER ET 2EME T 2011 POUR LESQUELS JE N AI PAS RECU DE MISE EN DEMEURES, ONT ILS LE DROIT?
- DERNIER POINT, EN DEMANDANT AU CONSEILLER RSI, QU EST CE QU UNE CONTRAINTE? ELLE ME REPOND:
cela vous ai transmis par l huissier pour une saisi
EN AUCUN CAS ELLE ME PART DU DELAI DE CONTESTATION, QU EN AI T IL?
MERCI

Par **Madrilene**, le **04/02/2014** à **11:41**

Bonjour Katyalillia,
je précise que je ne suis absolument pas juriste. J'ai eu affaire moi aussi au RSI et à ses contraintes, je me suis renseignée sur divers forum, mais il convient de faire confirmer ma réponse par un(e) juriste.
Le rsi ne peut pas emettre de contrainte s'il ne vous a pas au préalable envoyé une mise en demeure avec A/R sur la période et les sommes réclamées.
Lorsque vous recevez la mise en demeure vous avez un délais d'un mois pour faire appel auprès de la CRA (commission de recours amiable) c'est écrit en petit sur la mise

en demeure et normalement il doit y avoir son adresse sur celle ci. Il faut écrire à la CRA avec A/R. Ce recours est suspensif, tant que la CRA n'a pas donné sa position, le RSI ne peut vous contraindre. Or, ce qui est très important, indépendamment de la possible nullité de cette contrainte pour des questions de forme, c'est que vous avez 15 jours pour contester auprès du Tribunal des affaires sociales la contrainte à partir du moment où l'huissier vous l'a signifiée (attention, si vous n'êtes pas chez vous le délai court quand même à partir du passage de ce dernier !) si vous ne faites pas opposition auprès du tribunal des affaires sociales dans les 15 jours la contrainte devient définitive et exigible (vous ne pourrez pas échapper au paiement de la dette qui vous est demandée!!!)

Vous pouvez contester la contrainte auprès du TASS pour des motifs formels (la procédure n'est pas bonne) et/ou de fond (la dette n'existe pas). Vous n'avez pas obligation d'être représentée par un avocat, car c'est une procédure orale, pour ma part avec mon dossier (qui n'est pas très compliqué et avec des sommes d'un montant assez minime) je suis allée à l'audience et j'ai plaidé ma cause. Je suis allée deux fois au tribunal pour l'instant (j'attends le passage de l'huissier pour la troisième fois) et le tribunal a annulé les deux fois ma contrainte. Ceci pour vous dire qu'il ne faut pas vous laisser effrayer si votre dossier est bon que vous êtes de bonne foi et que vous avez des éléments fondés à faire valoir. Il faut savoir que le RSI use de la contrainte parce qu'elle a un effet psychologique : certains paieront directement parce que la simple venue de l'huissier leur fait peur et c'est déjà ça de pris et aussi parce que la contrainte est suspensive du délai de prescription qui est de 5 ans à partir de l'émission de la mise en demeure (ça leur permet donc de gagner du temps étant donné le temps qu'ils mettent pour traiter les dossiers, ça les protège en quelque sorte).

Voici pour une réponse générale. J'essaie de répondre à vos questions particulières dans un autre message.

Par **Madrilene**, le **04/02/2014 à 12:04**

Donc si j'ai bien compris,

- vous avez reçu des mises en demeure.
- Il faut regarder sur quelles périodes et quels montants elles portent. ne peuvent vous être réclamées des sommes plus vieilles de 3 ans en partant de l'année d'émission de la mise en demeure. Normalement la mise en demeure doit avoir été précédée de simple courrier amiable de relance.
- vous avez saisi la CRA par A/R pour chacune des mises en demeure dans le délai d'un mois de leur réception.

La CRA vous a répondu qu'il y avait eu effectivement une erreur dans les modes de calcul et vous signifie que la dette s'élève donc à un autre montant que celui initialement mentionné dans les mises en demeure précédentes.

Contestez-vous la validité de ces nouvelles dettes ou pas ? Vous êtes-vous manifestée auprès du RSI après avoir reçu le courrier de la CRA ?

Sur le point de savoir si une nouvelle mise en demeure devait être émise sachant que les montants ont été révisés entre temps, j'avoue que je l'ignore. Il faudrait faire des recherches. Il est certain que la contrainte pour être valable doit faire strictement référence à une mise en demeure. Mais pour ce qui est de la réédition de la mise en demeure, je dirais que non, ils n'ont pas à en refaire une autre car si on prend le droit, le délai de prescription de 5 ans court à partir de l'émission de cette première mise en demeure, une fois émise d'une certaine manière peut importe que les montants changent ensuite autrement on aurait des délais de prescription artificiellement rallongés (5 ans puis +5 ans avec une nouvelle révision)

(vous pouvez aussi vous retrouver dans le cas où le RSI avec son mode d'imputation = éclatement de vos paiements aura attribué (sauf mention expresse de votre part) une partie de vos paiements récents au règlement de la dette la plus ancienne et l'aura réduite mécaniquement depuis le moment où la mise en demeure aura été émise) en revanche je pense que la contrainte doit porter sur un montant réel (ils ne peuvent émettre une

contrainte qui ne correspondrait pas à la dette que vous aviez réellement auprès d'eux au moment où elle a été signée par le directeur du RSI). Sur ce point, faites confirmer ce que je vous dis auprès d'un juriste. rn rn3 si vous n'avez jamais reçu de mise en demeure pour le 1er et le 2ème trim 2011, alors il ne peut y avoir de contrainte valable émise, il faut contester au nom d'un article du code de la secu (je ne me souviens plus) qui énonce la procédure : il doit y avoir une mise en demeure sur une période précise au préalable pour que la contrainte soit valable.